

**Les modifications des
installations classées pour la
protection de l'environnement :**

une situation enfin clarifiée?

Mardi DGPR
8 mars 2022

Au programme

I. Introduction

1. Les principales nouveautés « modifications » introduites par la loi et le décret ASAP
2. La note DGPR du 20 décembre 2021

II. Lignes directrices pour l'instruction des dossiers de modifications dans le cadre de l'autorisation environnementale

1. Modifications du projet
2. Projets de modifications
3. Rappel des modalités de consultation du public

III. Lignes directrices pour l'instruction des dossiers de modifications hors du cadre de l'autorisation environnementale

1. Modifications du projet
2. Projets de modifications
3. Projet de modifications qui n'est pas « principalement ICPE »



I. Introduction



I.1. Principales nouveautés ASAP ayant un impact sur l'instruction des modifications ICPE



Procédure d'actualisation de l'étude d'impact

Recours possible à la PPVE si l'AEnv ne donne pas lieu à évaluation environnementale

Transfert partiel de l'autorisation environnementale

Réduction du délai de prévenance pour le renouvellement ou la prolongation d'une autorisation environnementale



I.2. Note DGPR du 20 décembre 2021 sur les modifications des ICPE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Direction générale de la prévention des
risques

Service des risques technologiques

Sous-direction des risques chroniques et
du pilotage

Bureau de la réglementation, du pilotage
de l'inspection et des contrôles et de la
qualité

Note du **20 DEC. 2021**

relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement

Le dispositif réglementaire en vigueur prévoit que l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) déclare au préfet toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation. En application de ce même dispositif réglementaire, le préfet doit établir si la modification est substantielle, c'est-à-dire si une nouvelle procédure d'autorisation s'avère nécessaire.

La présente note vise à fournir des lignes directrices pour le traitement des dossiers de modification présentés par les exploitants ICPE.

Circulaires abrogées
par deux notes techniques du 21 décembre 2021
BO MTE du 15 janvier 2022

- Circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement complétée par la note du 24 décembre 2014 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement
ATTENTION : sur le fond, les dispositions de l'ancien i) sur les modifications temporaires restent valables
- Circulaire du 11 mai 2010 relative au guide d'appréciation des changements notables en installations classées d'élevage soumises au régime de l'autorisation

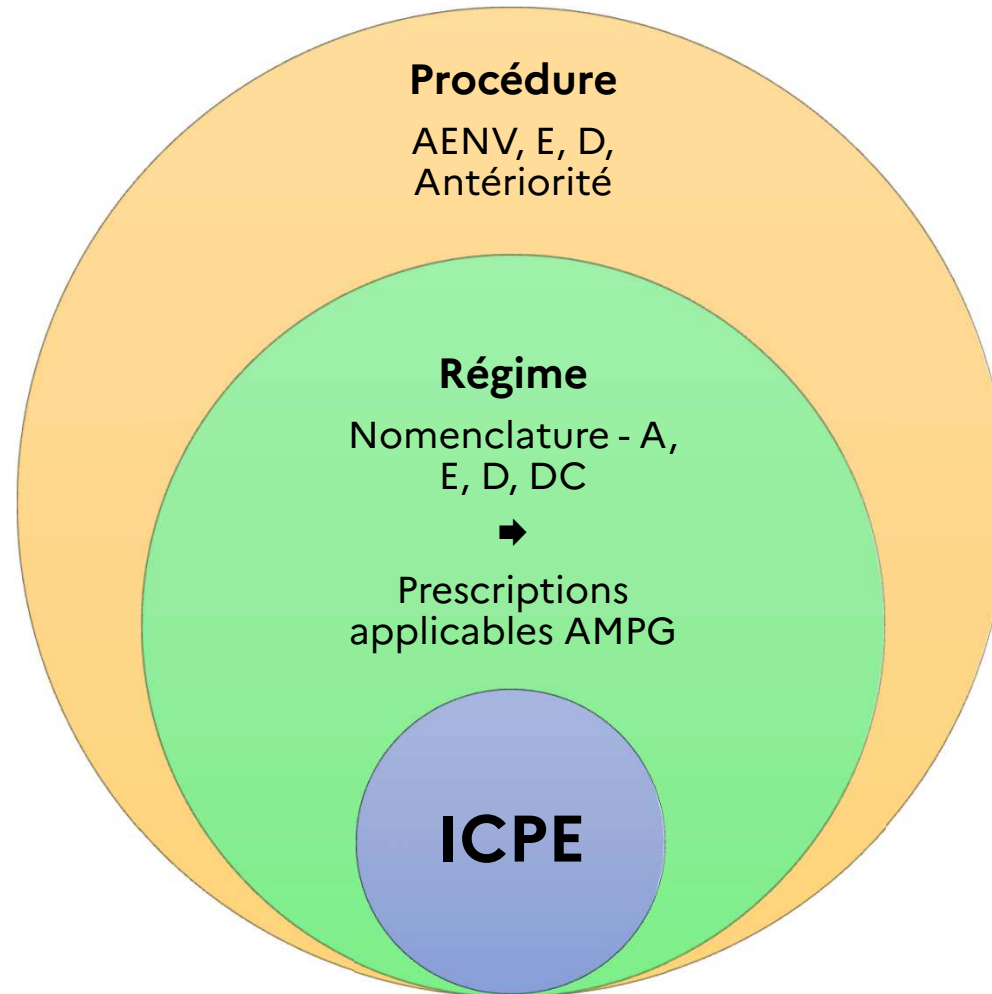
COMMISSION EUROPÉENNE

Communication de la Commission relative à l'application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE, aux modifications et extensions des projets relevant de l'annexe I, point 24, et de l'annexe II, point 13 a), y compris aux principaux concepts et principes connexes

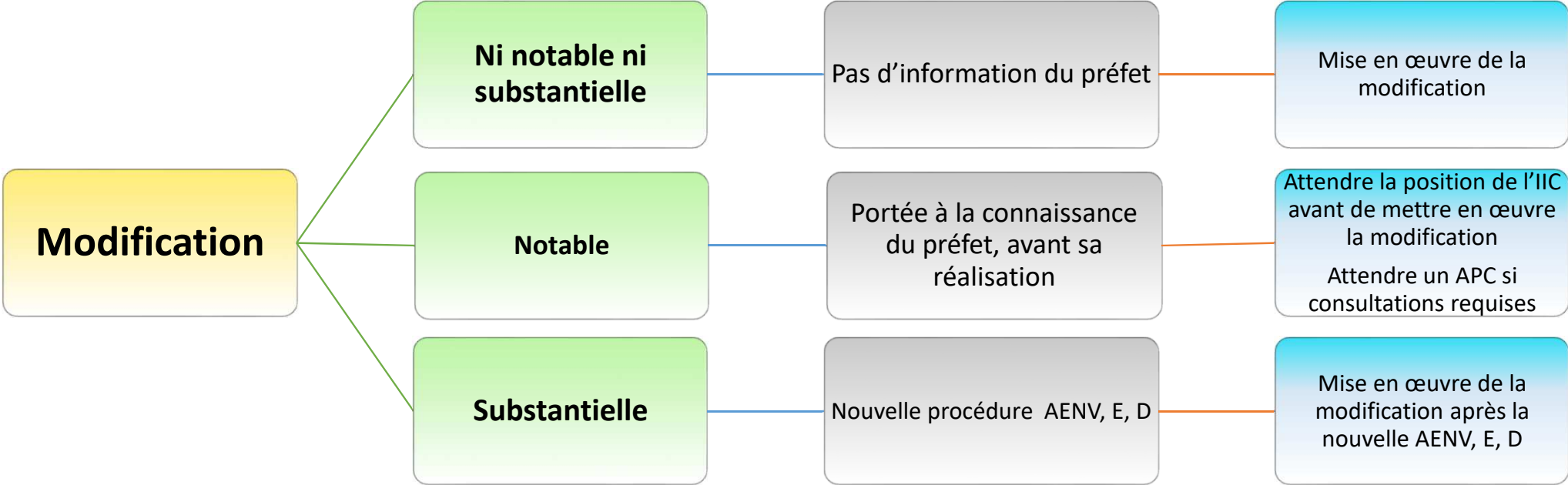
(2021/C 486/01)

→ Notamment point 3. Gestion des modifications et extensions de projets

Rappel des notions générales : régime et procédure



Modification notable et substantielle



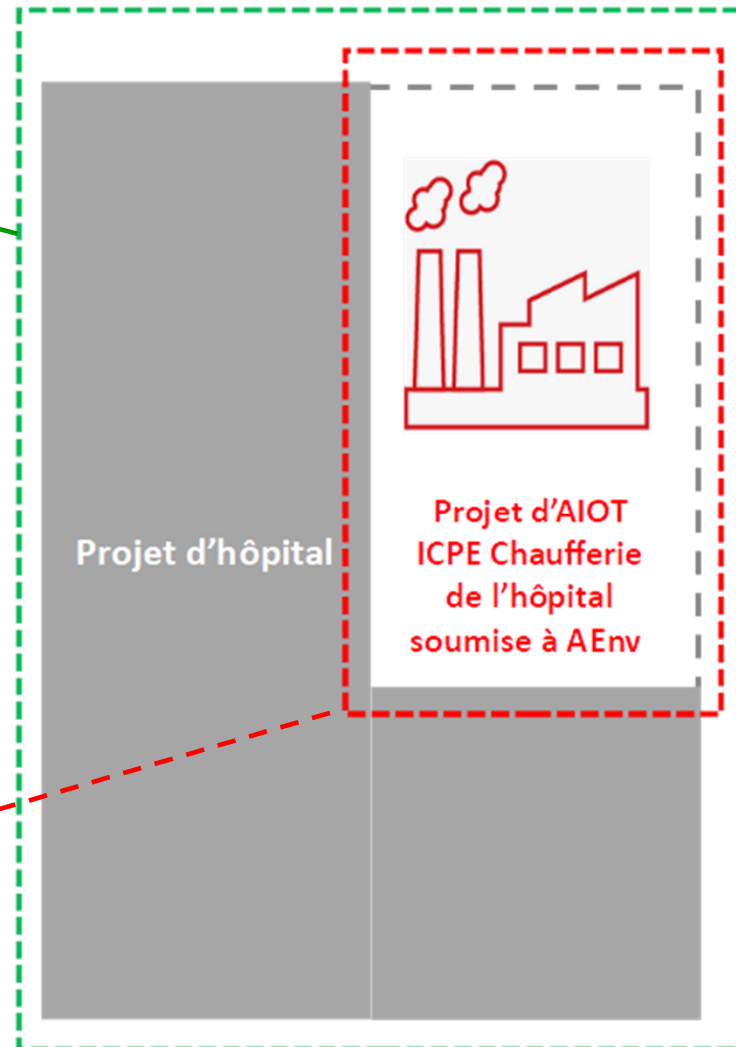
Périmètre de l'acte au titre des ICPE

Autorisation environnementale	Enregistrement	Déclaration
<ul style="list-style-type: none">→ Activités, Installations, Ouvrages, Activités et Travaux (AIOT) : A ICPE, A IOTA→ Equipements, installations et activités de l'exploitant figurant dans le projet et connexes ou proches (non classées)→ les périmètres ou installations liées aux procédures embarquées (dont E ICPE, D ICPE sauf D ICPE déclarée à part)	<ul style="list-style-type: none">→ E ICPE→ A ou D IOTA connexes ou proches→ D ICPE <i>même objet</i>	<ul style="list-style-type: none">→ D ICPE→ D IOTA connexes ou proches



Ordonnance 2016

Questions relatives à l'évaluation environnementale



Questions relatives aux procédures (échelle de l'acte concerné)

Projet au sens de l'évaluation environnementale

Périmètre du projet au sens de l'évaluation environnementale

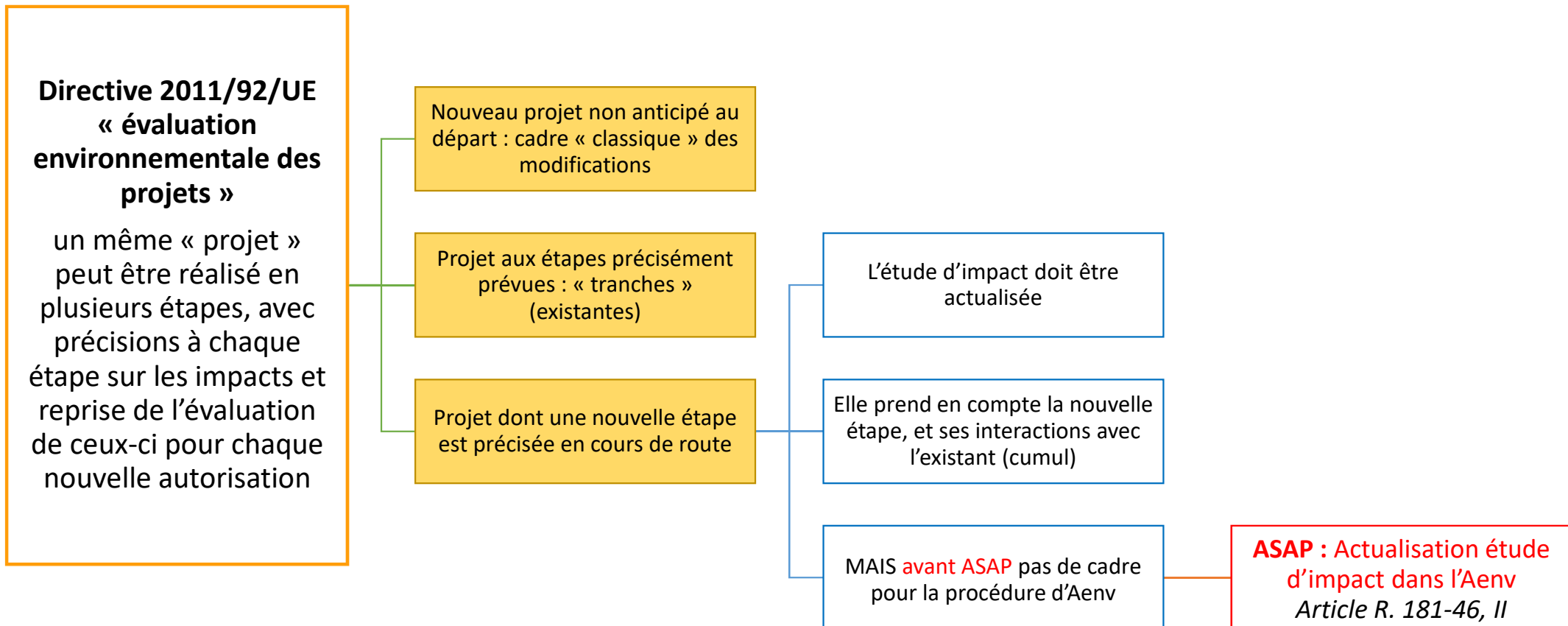
- Le projet suivra le processus de l'évaluation environnementale
- Nomenclature R. 122-2 c. env .

Périmètre du projet au sens de l'autorisation environnementale

- Nomenclature ICPE et IOTA
- Procédures embarquées
- Connexité à tout le projet
- L'étude d'impact sera unique et commune

Mécanisme de l'actualisation de l'étude d'impact

Précisé par article 37 loi ASAP

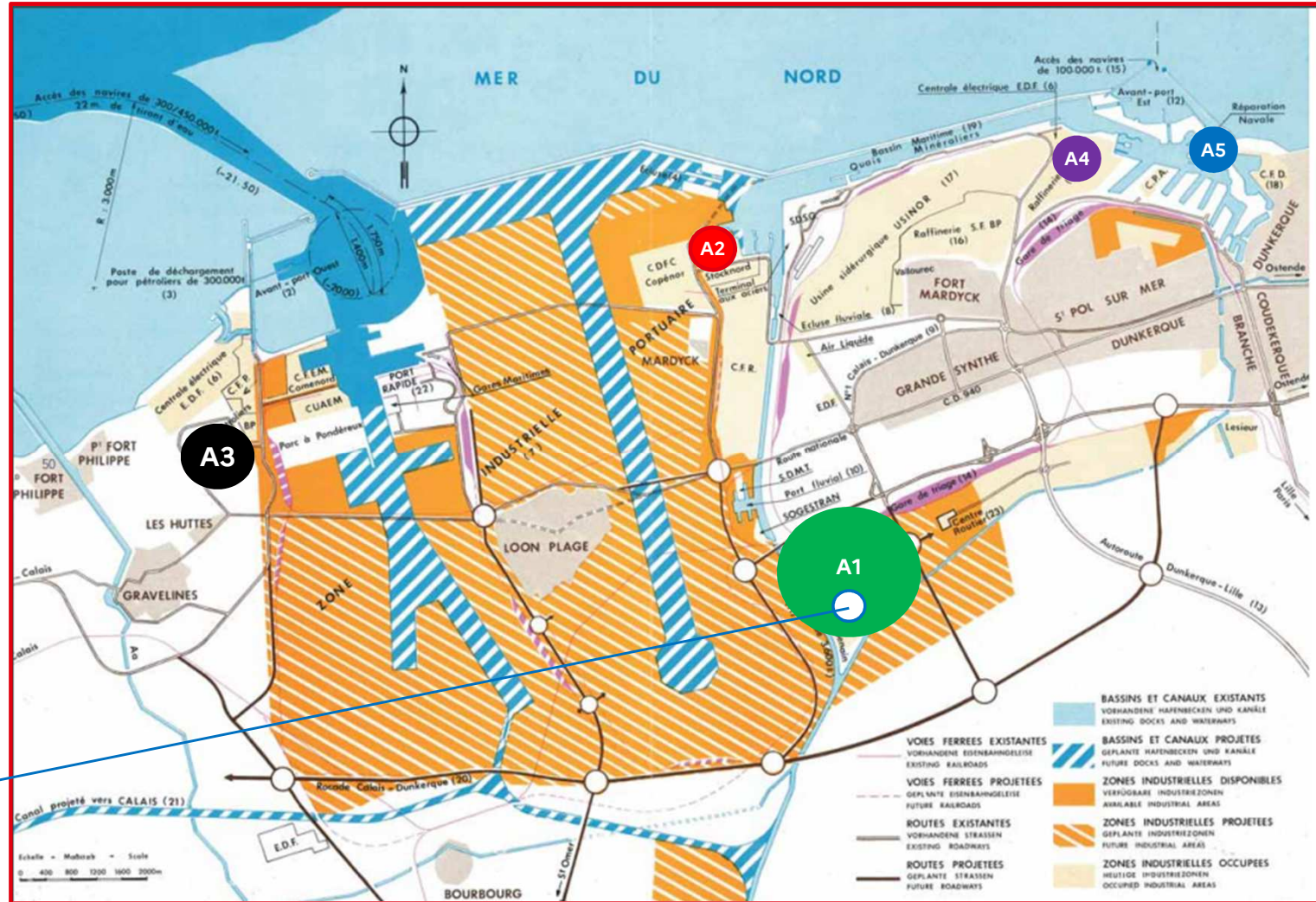


Exemple - plateforme portuaire

Projet initial

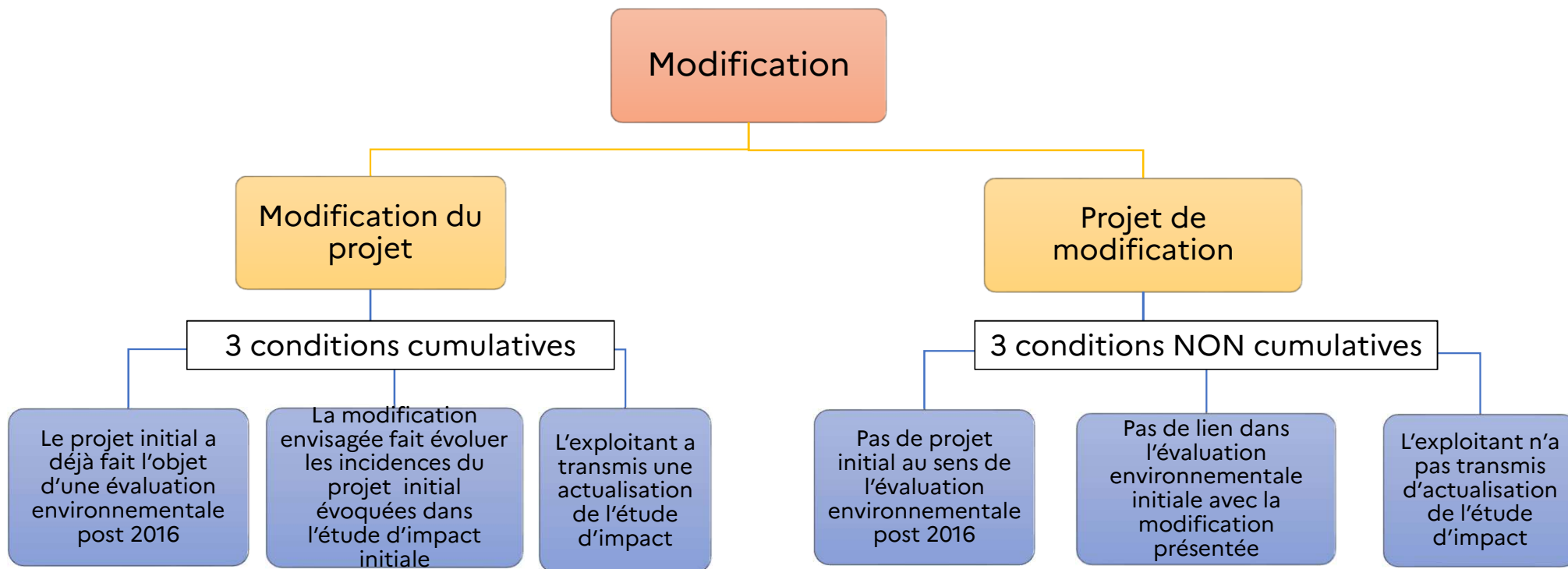
Plusieurs autorisations initiales délivrées A1, A2, A3, A4, A5, etc.

- Usine produits phytosanitaires
- Usine sidérurgique
- Cimenterie
- Centrales électriques
- Entrepôts
- Stockages pétroliers et terminal méthanier
- canalisations de transport d'énergie



Modification de l'A1
Procédure nouvelle
nécessitant l'actualisation
de l'étude d'impact

Distinction entre **Modification du projet** et **Projet de modifications**



➔ **Actualisation de l'étude d'impact**

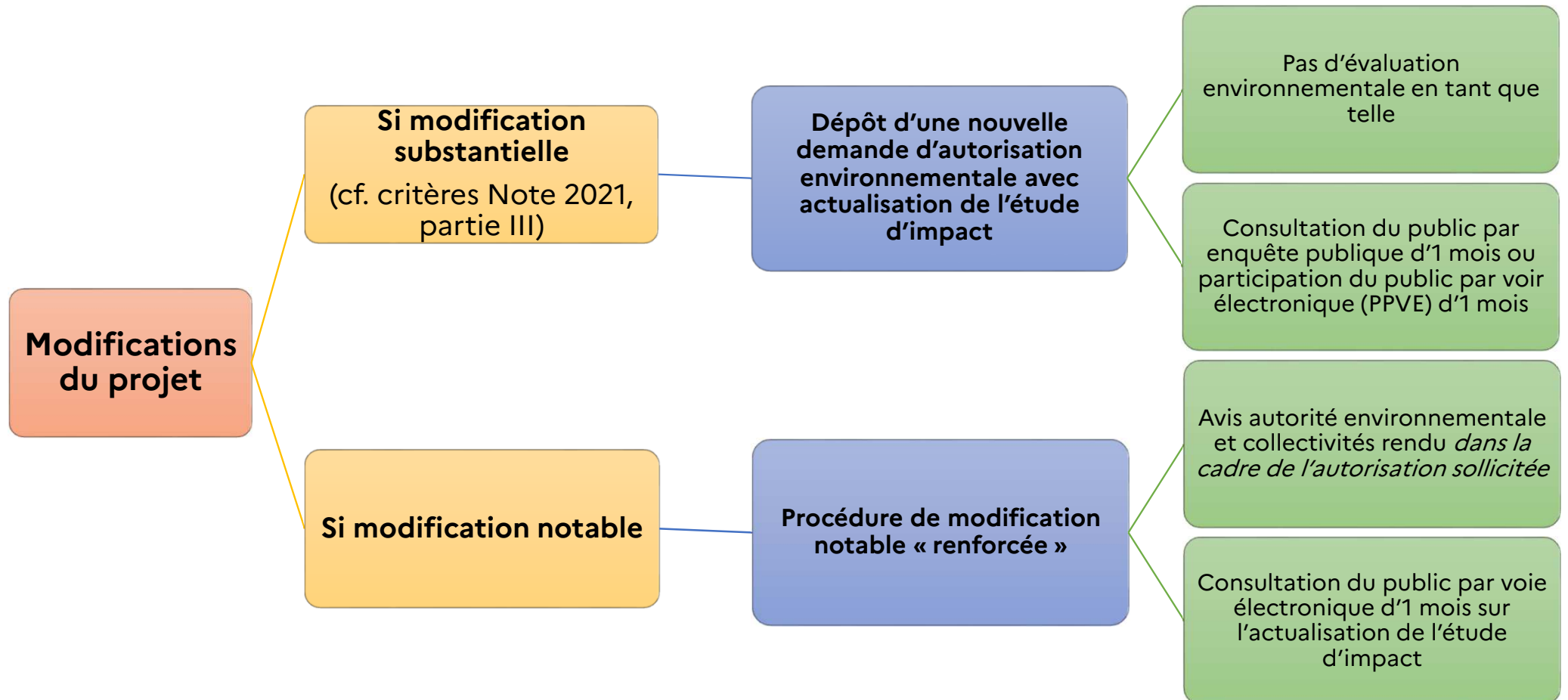
➔ **Instruction « classique » des modifications**

II. Lignes directrices pour l'instruction des dossiers de modifications dans le cadre de l'autorisation environnementale



II. 1. Procédures à mettre en œuvre dans le contexte de l'actualisation

Note DGPR du 20 décembre 2021 sur les modifications des ICPE (partie II)



II.2. Procédures à mettre en œuvre en cas de projet de modification d'AIOT

Projet nouveau porté à la connaissance du préfet



Instruction : répondre à la question : la modification est-elle substantielle?



Si oui : il faut aussi déterminer s'il doit y avoir d'évaluation environnementale



Note DGPR du 20 décembre 2021 sur les modifications des ICPE (partie III)





**CRITÈRES
MODIFICATION
SUBSTANTIELLE**
Article R.181-46, I

Critère 1° : extension soumise à EE

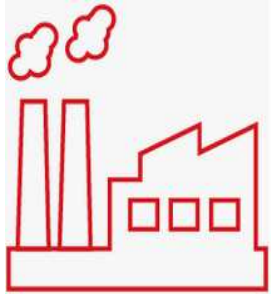
→ S'agit-il d'une extension soumise à évaluation environnementale ?

Critère 2° : seuils

→ S'agit-il d'une modification qui atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement – Arrêté désormais abrogé

Critère 3° : Dangers et inconvénients

→ La modification présente-t-elle des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts protégés ?



CRITÈRE 1°:
EXTENSION D'AIOT
Article R.181-46, I, 1°

Nouvelle activité permanente

Ex : nouvelle activité 1510 qui n'existait pas avant

Extension de capacité

→ Au sens de la nomenclature
→ Ex : 2910, passage de 30 à 50 MW

Extension géographique

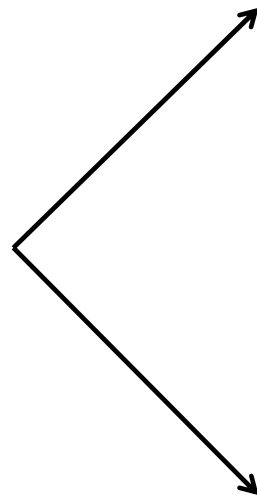
Ex : 2510, 25 ha au-delà du périmètre d'exploitation autorisé

Si pas d'extension de l'AIOT (AEnv) ne pas regarder le critère 1. Passer au critère 3.



CRITERES MODIFICATIONS SEVESO

Article R. 181-46, III



substantielle

- conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs : nouvelle zone sous effets létaux ET nouvelle mesure MU
- conséquence qu'un un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut

notable

- toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente. *ATTENTION : APC soumis à consultation du public si nouvelle zone sous effets létaux OU nouvelle mesure MU*
- ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas. *ATTENTION : ici APC soumis à consultation du public*

Instruction d'un projet de modification : raisonnement

ETAPE 1

- Déterminer si la modification relève d'un projet soumis à évaluation environnementale (critère 1°)

ETAPE 2

- Si l'étape 1 n'a pas conduit à la nécessité d'une évaluation environnementale, déterminer si la modification est quand-même substantielle (critère 3°)

ETAPE 3

- Si la modification n'est pas substantielle, déterminer la suite à donner

Instruction d'un projet de modification : raisonnement

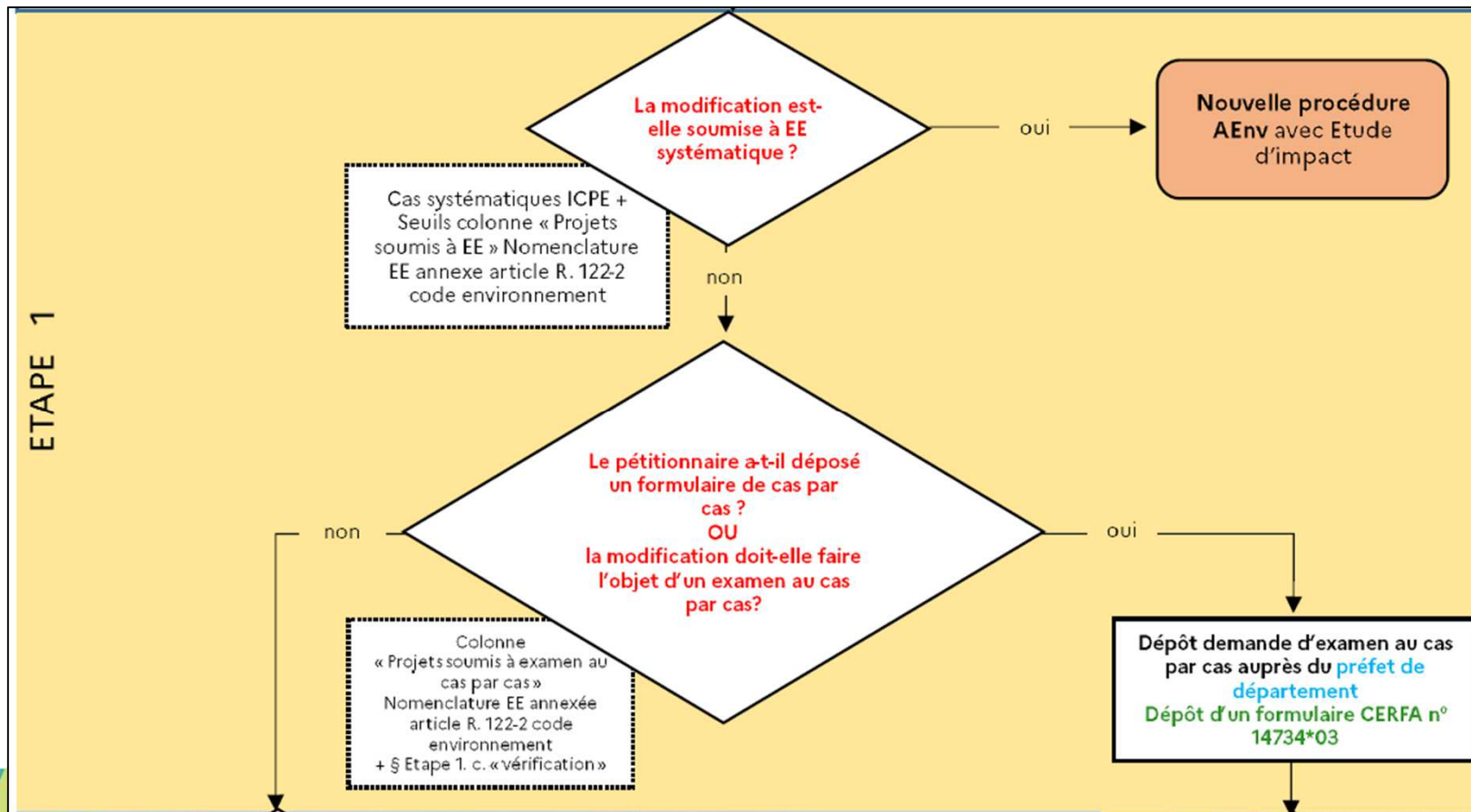
ETAPE 1

- Déterminer si la modification relève d'un projet soumis à évaluation environnementale (critère 1°)

Critère 1° : extension d'AIOT

S'il y a extension de l'AIOT (AEnv), regarder si cette extension est soumise à EE

Consulter la nomenclature de l'EE



Critère 1° : nomenclature EE

Colonne 1 : Soumis à EE systématique ? OUI si :

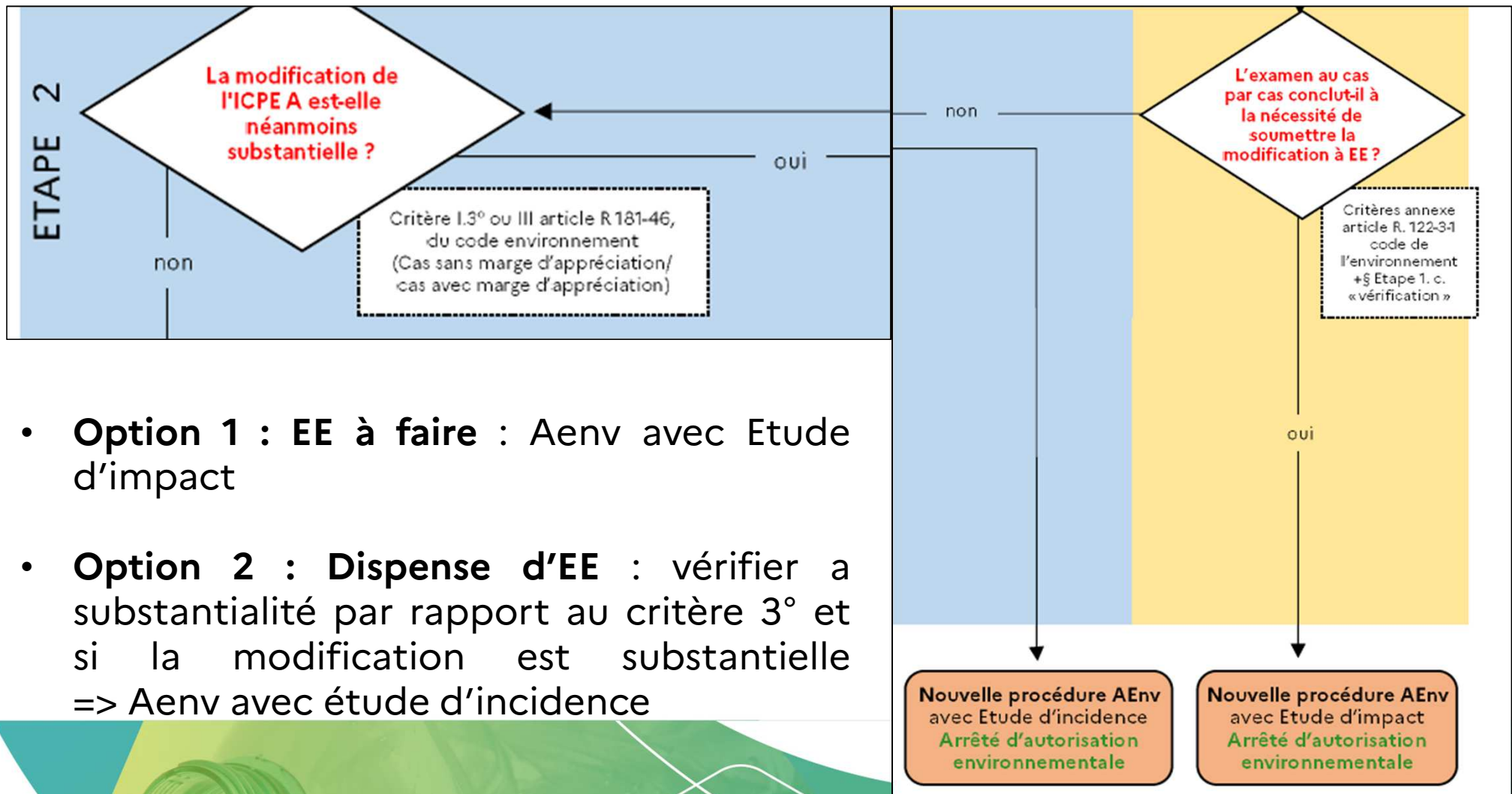
- **Pour IED** : entre (pour la première fois) dans un seuil IED ou l'extension dépasse en elle-même le seuil IED
- **Pour Seveso** : entre (pour la première fois) dans un seuil Seveso.
- **Pour 2510, 2980, 2101** :
 - extension en elle-même dépasse le seuil EE systématique
 - entre dans le seuil
- **Pour 2970** : non concerné car rubrique sans seuil
- Concerné par d'autres catégories de projets soumis à EE systématique * (cf. nomenclature de l'EE)

Colonne 2 : Soumis à cas par cas ?

- OUI si l'extension dépasse en elle-même le seuil A pour ICPE
- OUI si l'extension dépasse en elle-même le seuil E pour ICPE
- OUI si concerné par d'autres catégories – seuils cas par cas de la nomenclature EE*
- COMMUNICATION DE LA COMMISSION EUROPEENNE : si pas de seuil, comparer aux incidences du projet initial

Bien regarder toutes les catégories de la nomenclature. Ex: 39 constructions, 47 défrichement...

Critère 1° : Issue de l'examen au cas par cas



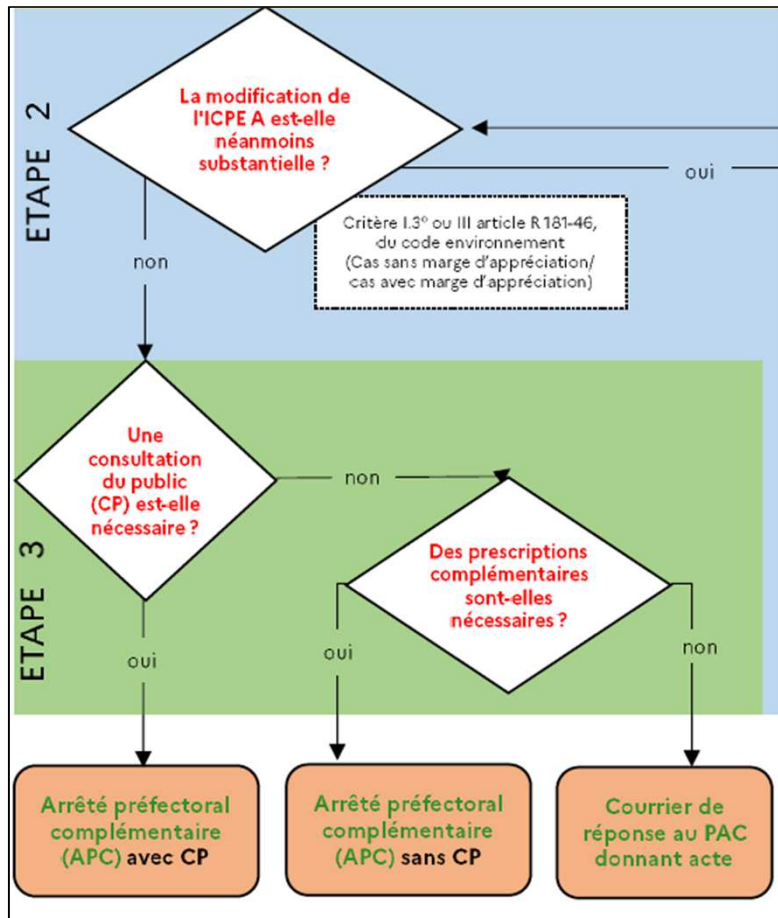
Instruction d'un projet de modification : raisonnement

ETAPE 2

- Si l'étape 1 n'a pas conduit à la nécessité d'une évaluation environnementale, déterminer si la modification est quand-même substantielle (critère 3°)

Critère 3° : modification substantielle eu égard aux dangers et inconvénients ?

Article R. 181-46, I, 3°



Appréciation in concreto, par rapport aux éléments du dossier et du contexte local.

Critère 3° Doctrine DGPR : cas SANS marges d'appréciation

modification substantielle dans les cas suivants

passage d'un établissement Seveso seuil bas à Seveso seuil haut

lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies, et ce, qu'il s'agisse ou non d'un établissement Seveso :

- une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population est impactée par des effets létaux ;
- et la modification est de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

dans le cas des éoliennes terrestres :

- augmentation de plus de 50 % de la hauteur d'au moins une éolienne
- défrichement non prévu par l'autorisation initiale ou en dehors du polygone constitué par celle-ci

dans le cas des rubriques 2760 et 2771 : demande de traitement de déchets dangereux dans une installation autorisée seulement pour des déchets non dangereux ou inertes

Critère 3° Doctrine DGPR : cas AVEC marges d'appréciation

modification peut être substantielle dans les cas suivants :

nouvelle activité permanente relevant du régime de l'autorisation ICPE *

modification (non mineure) de la nature des effluents épandus, dans le cas où l'installation est soumise à un plan d'épandage *

prolongation de plus de 2 ans de la durée d'exploitation autorisée d'une installation d'élimination de déchets ou d'une carrière *

augmentation de plus de 10 % de la capacité d'une activité déjà existante, ou augmentation de plus de 10 % des rejets en flux

pour une installation Seveso, conséquences environnementales importantes en cas d'accident sur des zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible, situées à proximité

évolution significative de l'origine des déchets dans une installation de traitement de déchets

pour les éoliennes terrestres :

- augmentation de plus de 10 % de la hauteur d'au moins une éolienne
- augmentation des nuisances sonores
- augmentation des perturbations radar
- déplacement d'un mât en zone Natura 2000
- déplacement d'un mât en dehors de la surface de survol des pales du mât préexistant

* consultation du public même si pas jugé substantiel

Procédure applicable quand la modification est substantielle mais non soumise à EE (critère 3°)

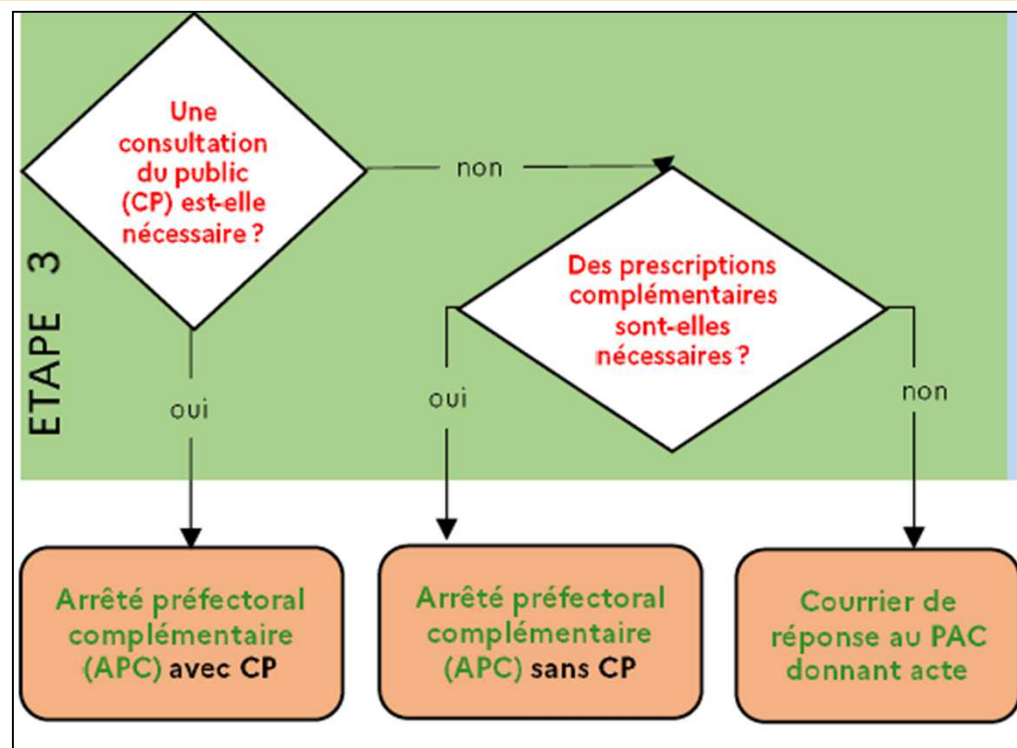
Procédure complète d'autorisation environnementale sans évaluation environnementale avec étude d'incidence

- enquête publique de 15 jours
- ou participation du public article L.123-19 de 30 jours.

Instruction d'un projet de modification : raisonnement

ETAPE 3

- Si la modification n'est pas substantielle, déterminer la suite à donner



Procédure applicable quand la modification n'est pas substantielle

Une consultation du public selon les modalités du L.123-19-2, devra être organisée au moins dans les cas suivants :

- nouvelle activité permanente ICPE (relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement), lorsque la modification n'est pas jugée substantielle
- modification (non mineure) de la nature des effluents épandus, dans le cas où l'installation est soumise à un plan d'épandage, lorsque la modification n'est pas jugée substantielle
- augmentation de plus de 2 ans de la durée d'exploitation autorisée d'une installation d'élimination de déchets ou d'une carrière, lorsque la modification n'est pas jugée substantielle
- passage d'un établissement Seveso seuil haut à Seveso seuil bas
- lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :
 - une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population est impactée par des effets létaux ;
 - ou la modification est de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Qu'il y ait ou non consultation du public, il y aura lieu de prendre un arrêté complémentaire dès lors que :

- les prescriptions existantes de l'arrêté s'avèreront insuffisantes pour encadrer les dangers et inconvénients liés à la modification projetée

II.3. Modalités de consultations du public en cas de modifications de l'AEnv

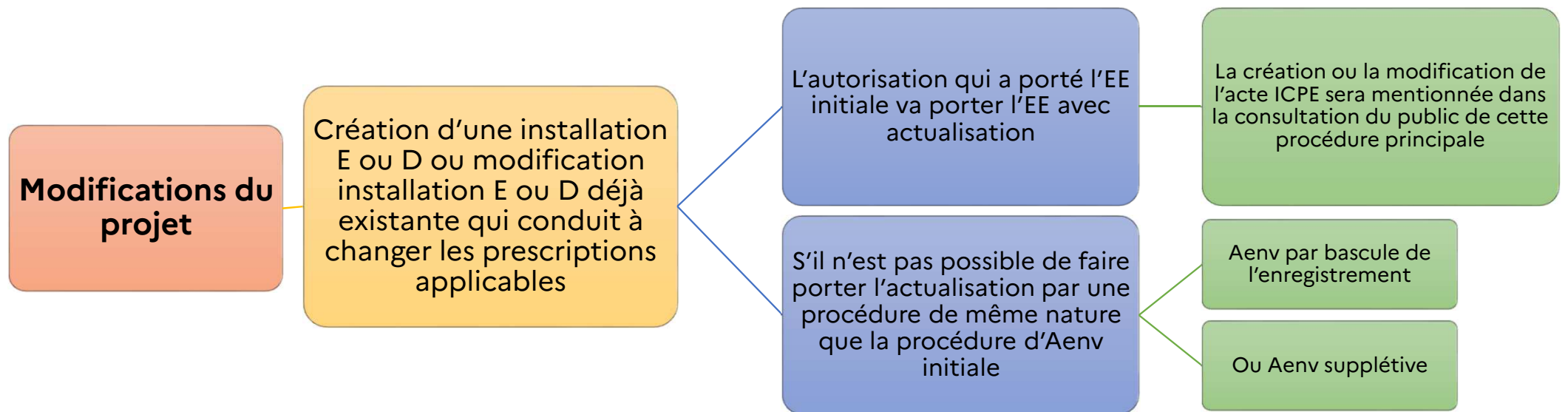
TYPE DE MODIFICATION	TYPE D'EVALUATION	TYPE DE CONSULTATION DU PUBLIC
Modification substantielle	AVEC évaluation environnementale (cas général)	Enquête publique de 30 jours, article L. 123-9, 1 ^{er} al.
	AVEC actualisation de l'étude d'impact	Choix entre : - enquête publique article L. 123-9, 1 ^{er} al. : 30 jours - ou PPVE article L.123-19 du code de l'environnement : 30 jours
	SANS évaluation environnementale	Choix entre : - enquête publique article L. 123-9, 2 ^e al.: 15 jours - ou PPVE article L. 123-19 du code de l'environnement : 30 jours
Modification notable	AVEC actualisation de l'étude d'impact	PPVE article L. 123-19 du code de l'environnement : 30 jours
	SANS actualisation de l'étude d'impact, lorsqu'une consultation du public est requise	PPVE article L.123-19-2 du code de l'environnement : 15 jours

III. Lignes directrices pour l'instruction des dossiers de modifications hors du cadre de l'autorisation environnementale



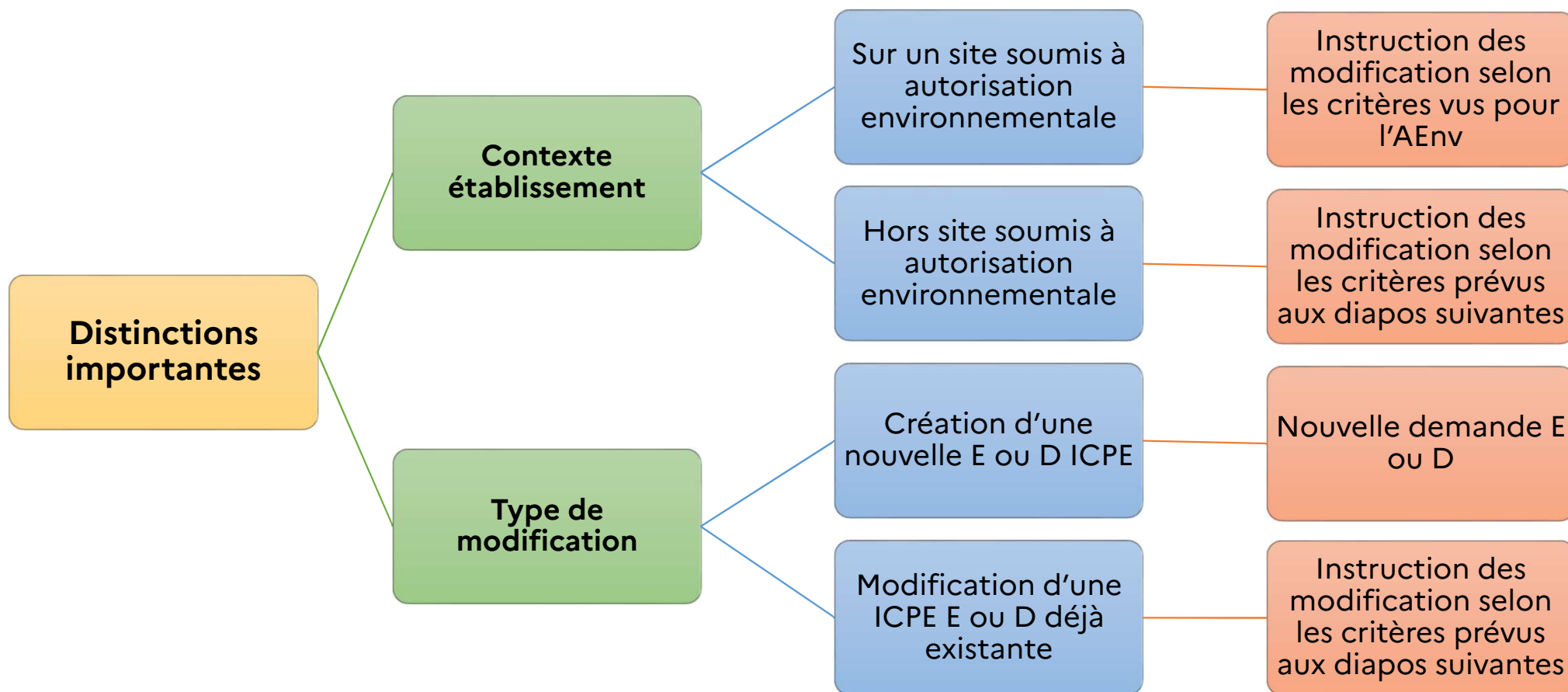
II. 1. Procédures à mettre en œuvre dans le contexte de l'actualisation

Note DGPR du 20 décembre 2021 sur les modifications des ICPE (partie II.2)



III.2. Procédures à mettre en œuvre en cas de projet de modification hors Aenv

Note DGPR du 20 décembre 2021 sur les modifications des ICPE (partie III. 2 et 3)



Instruction d'un projet de modifications cadre AP E ICPE: raisonnement

ETAPE 1

- Déterminer si la modification relève d'un projet soumis à **évaluation environnementale** (cas par cas E pour la rubrique 1 EE / systématique ou « cas par cas » pour les autres rubriques EE, article L. 512-7-2 et R. du code de l'environnement))

ETAPE 2

- Si l'étape 1 n'a pas conduit à la nécessité d'une évaluation environnementale, déterminer si la modification doit faire l'objet d'une **étude d'incidence**

ETAPE 3


- Si l'étape 2 n'a pas conduit à la nécessité d'une étude d'incidence, déterminer si la modification est quand-même substantielle au regard **du critère des dangers ou inconvénients** (article R. 512-46-23 du code de l'environnement)

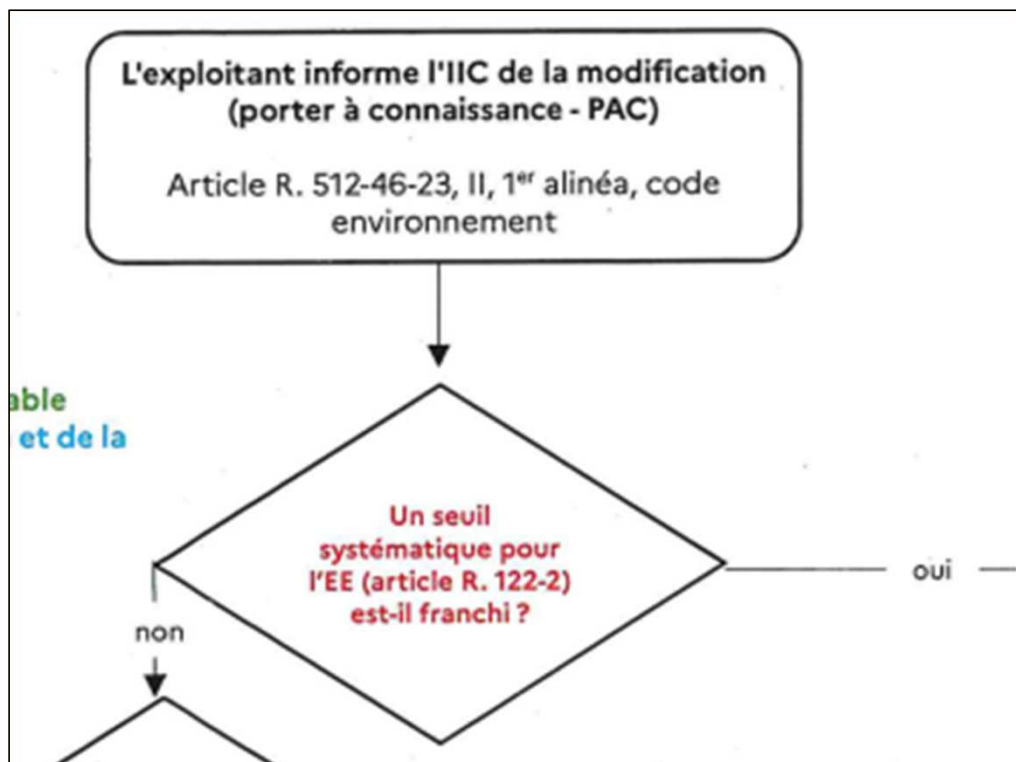
ETAPE 4

- Si la modification n'est pas substantielle, déterminer la **suite à donner**



ETAPE 1

- Déterminer si la modification relève d'un projet soumis à **évaluation environnementale** (cas par cas E pour la rubrique 1 EE / systématique ou « cas par cas » pour les autres rubriques EE, article L. 512-7-2 et R. du code de l'environnement))
- 



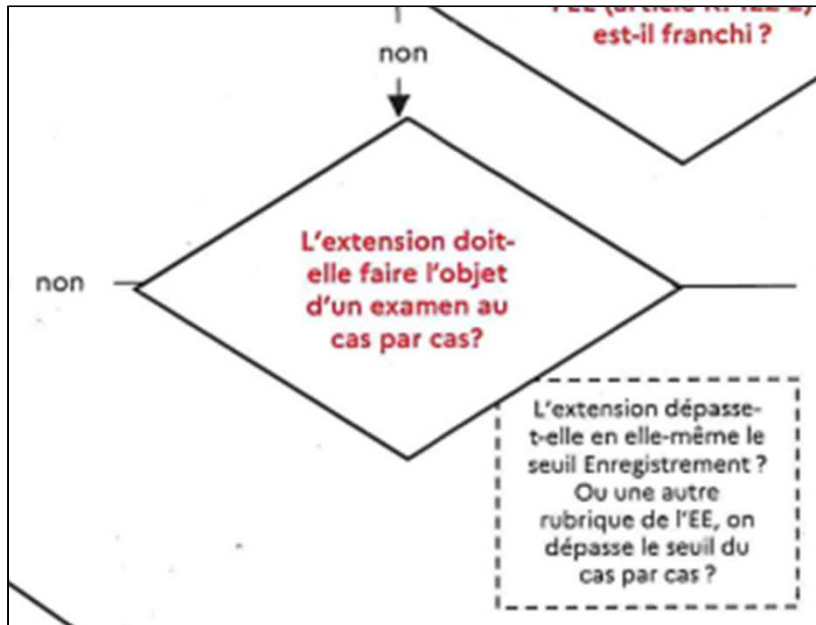
Consulter la Nomenclature de l'évaluation environnementale - colonne « Projets soumis à évaluation environnementale »

Voir si un seuil d'EE systématique est dépassé

Exemple : modification d'une rubrique E 1510 (entrepôts) et d'un projet de construction au sens de la rubrique 39 EE

Si oui : bascule en nouvelle procédure d'autorisation environnementale avec étude d'impact

S'il n'y a pas de rubrique avec EE systématique



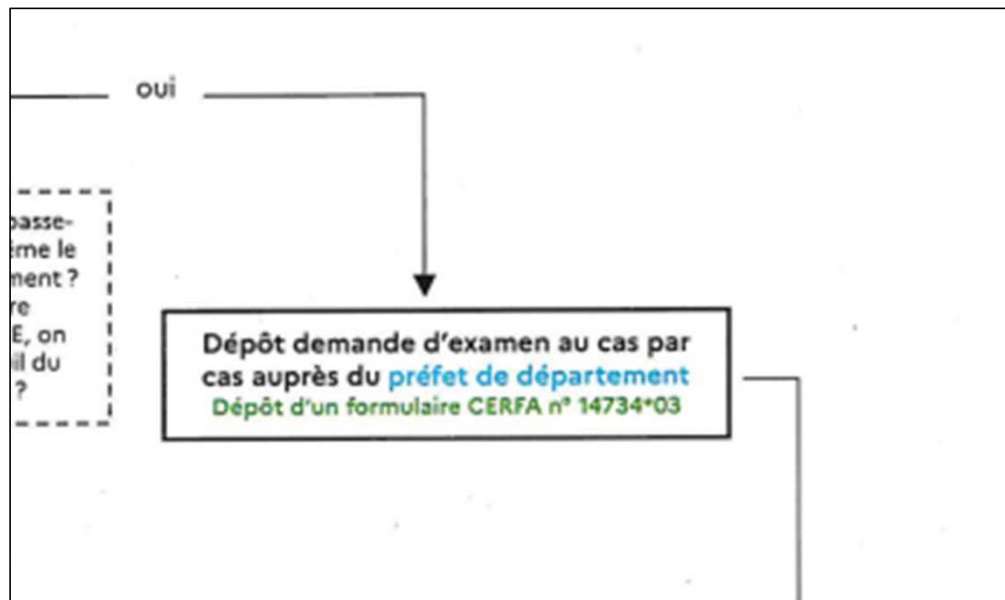
Consulter la Nomenclature de l'évaluation environnementale - colonne « Projets soumis à examen au cas par cas »

Un examen au cas par cas doit être fait

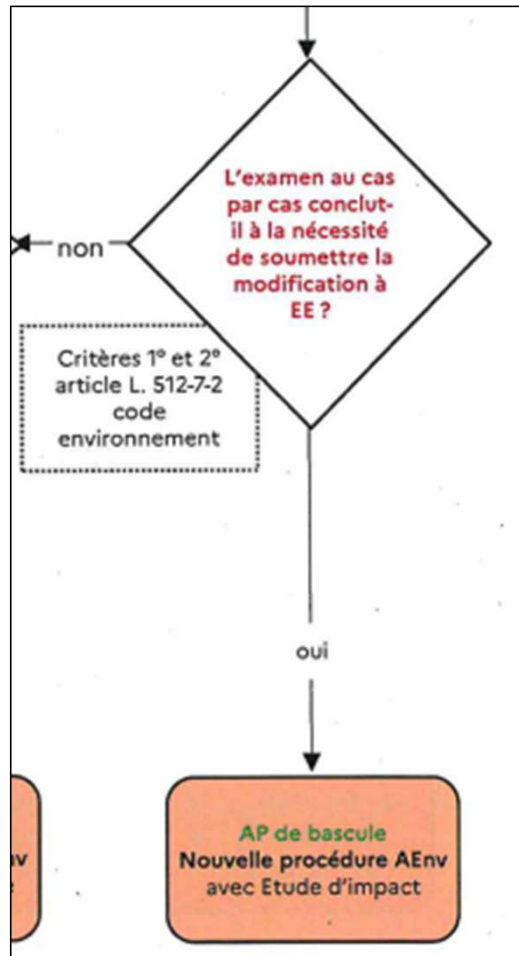
si la modification dépasse en elle-même le seuil de l'enregistrement (Catégorie 1. – colonne « Projets soumis à examen au cas par cas – b)



Contrairement à l'instruction des modifications de l'autorisation environnementale, ici on ne regarde pas si on rentre dans un seuil d'enregistrement, car, dans ce cas, c'est le dépôt d'un nouveau dossier d'enregistrement qui devra être fait



Si nécessité d'un examen au cas par cas :
dépôt d'un formulaire « cas par cas »
auprès du préfet de département

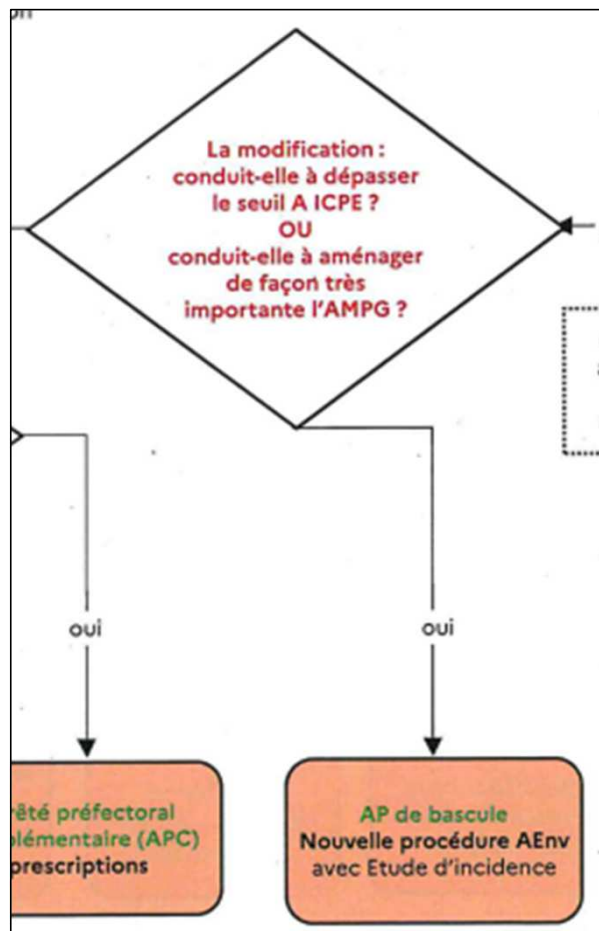


Si le « cas par cas » conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale

Bascule en **Nouvelle procédure d'autorisation environnementale avec étude d'impact**

ETAPE
2

- Si l'étape 1 n'a pas conduit à la nécessité d'une évaluation environnementale, déterminer si la modification doit faire l'objet d'une **étude d'incidence**



S'il n'est pas nécessaire de basculer en procédure d'autorisation environnementale avec étude d'impact

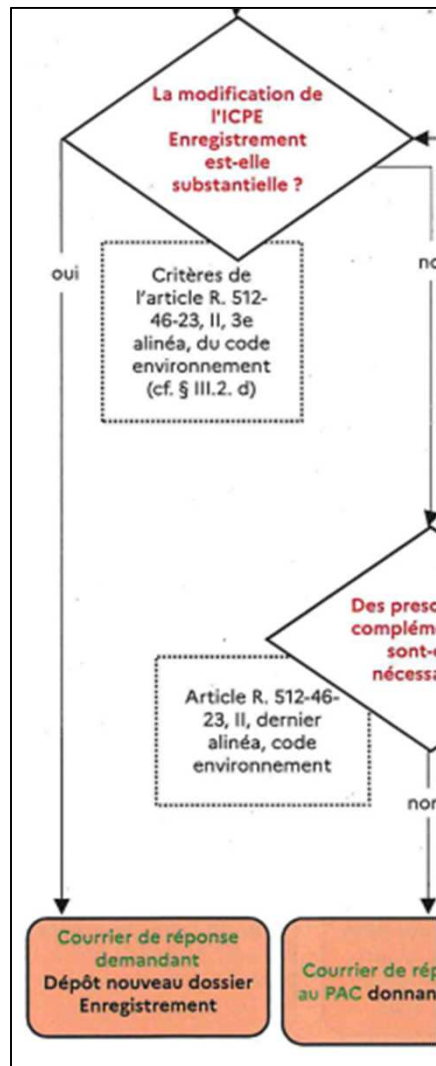
Vérifier :

- si la modification conduit à dépasser le seuil d'autorisation ICPE
- ou si l'exploitant demande, à l'occasion de la modification, des aménagements très importants des prescriptions de l'AMPG de sa rubrique

Si oui : bascule en nouvelle procédure d'autorisation avec étude d'incidences

ETAPE
3

- Si l'étape 2 n'a pas conduit à la nécessité d'une étude d'incidence, déterminer si la modification est quand-même substantielle au regard **du critère des dangers ou inconvénients** (article R. 512-46-23 du code de l'environnement)



S'il n'est pas nécessaire de basculer en procédure d'autorisation environnementale avec étude d'incidences

vérifier que la modification ne peut pas être considérée comme substantielle au regard des critères des « dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts protégés »

Si oui : nouvelle procédure d'enregistrement

Une **nouvelle procédure d'enregistrement** sera nécessaire si :

- ▶ si l'augmentation est au-delà du seuil de l'enregistrement ;
- ▶ ou, pour les augmentations en-dessous de ce seuil, si des prescriptions complémentaires ont été imposées spécifiquement à l'installation existante compte tenu de sensibilités particulières de l'environnement et que, relativement aux questions traitées par ces prescriptions, les intérêts protégés sont significativement impactés par la modification

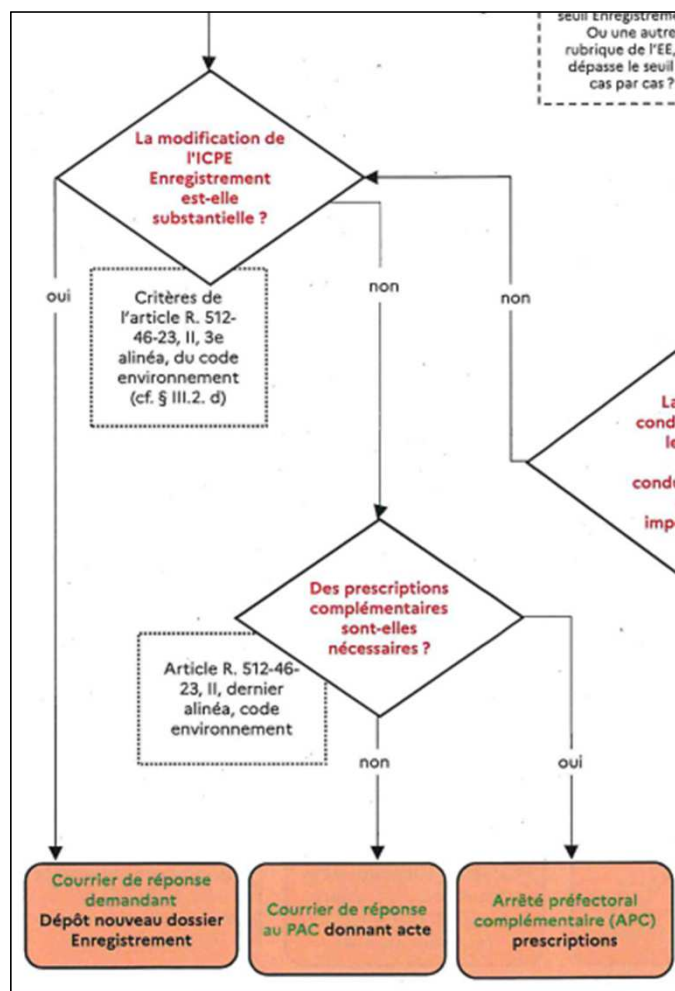


Pour les rubriques **SANS seuil**, utiliser à la place du seuil le repère suivant (doctrine DGPR):

- 2521 enrobage à chaud : seuil de l'enrobage à froid ;
- 2565 traitement de surface avec cadmium : seuil pour le cyanure ;
- 2712 déchets de bateaux : seuil pour l'entreposage ;
- 2760 ISDND isolée ou ISDI : 20 % de la capacité initiale ;
- 2781-2 méthanisation « autres » : 20 % de la capacité initiale.

ETAPE
4

- Si la modification n'est pas substantielle, déterminer la **suite à donner**



Si la modification n'est pas considérée comme substantielle

vérifier si des prescriptions complémentaires sont nécessaires

Si oui : **arrêté de prescriptions complémentaires**

Si non : **simple courrier de réponse au PAC donnant acte de la modification**

Instruction d'un projet de modification Déclaration ICPE hors cadre AEnv

Nouvelle déclaration ou modification de la déclaration

- Arrêté préfectoral spécial s'il est nécessaire de prévoir des prescriptions pour encadrer la modification

II.3. Cas particulier d'un projet de modification qui n'est pas « principalement ICPE »

Projet de modifications qui vont de manière accessoire conduire à modifier à la marge un acte administratif ICPE:

- au principal relève d'une autre procédure, non ICPE
- Pas d'interaction « de fond » conduisant à modifier les rapports de connexité / proximité dans le champ de l'acte administratif ICPE



Le projet ne consiste PAS en une modification d'AIOT



Le cas par cas éventuel relèvera alors de l'autorité « de droit commun »



la modification de l'acte administratif ICPE sera à mentionner au titre du 3° de l'article R.123-8 de la procédure principale, et l'acte administratif ICPE sera modifié a posteriori.

Merci de votre attention

